



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 06 juillet 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-51 : Travaux d'aménagement de la Maison de la pêche et du vélo - Lot n°11 : Isolation extérieure / enduit faç ades - Conclusion d'un avenant n°2.

Décision n° : 2011-136

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 3 janvier 2011 à la Société ATEX, 31, rue du Jourdil, 74960 CRAN-GEVRIER,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Compte tenu des travaux supplémentaires demandés au titulaire du marché :

- Travaux supplémentaires : **+ 7393,50 € HT.**

- Isolation par l'extérieur en fibre de bois y compris enduits : mise en œuvre supplémentaire de 93 m² à 79,50 € HT / m².

Ces travaux concernent l'article 2.2 du CCTP de travaux : suite à une erreur de frappe à la base dans l'établissement du CCTP, erreur non récupérée avant la consultation, la surface mentionnée ne suffit pas à la réalisation des trois façades : 93 m² de surface supplémentaire sont nécessaires à cette réalisation.

- Travaux en moins values : **- 1 160,00 € HT.**

Ces travaux concernent l'article 3.1 du CCTP enduit monocouche projeté. A la demande du maître d'œuvre, un métré contradictoire a été réalisé pour ces travaux avec une moins value d'exécution de 40 m², ceci afin de minimiser le coût de la réalisation supplémentaire concernant l'article 2.2 du CCTP. Mise en œuvre réduite de 40 m² à 29,00 € HT / m².

Le marché est modifié par avenant n°2.

L'incidence financière de l'avenant est une plus-value de **6 233,50 € HT**.

Par conséquent, le montant du marché n° 2010-51 - Lot n° 11 est ainsi porté à la somme de **32 703,00 € HT**.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET